

HIRIBURU



SAINT-PIERRE D'IRUBE

**Arrêté portant REGLEMENT INTERIEUR
du SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE
de la Commune de SAINT-PIERRE
d'IRUBE/HIRIBURU
à compter du 06 janvier 2020.**

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 (version consolidée au 11 janvier 2014) relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 20 juin 2001, du 07 mars 2005 et du 07 avril 2014 créant un Comité consultatif communal pour le transport scolaire ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 19 janvier 2015 portant règlement intérieur du service de transport scolaire de Saint-Pierre d'Irube/Hiriburu à compter du 19 janvier 2015 ;
- Considérant qu'il convient de revoir les règles de fonctionnement du service de transport scolaire organisé par la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : ENTREE en VIGUEUR du PRESENT REGLEMENT

Le règlement intérieur du service de transport scolaire en date du 15 janvier 2015 est abrogé et remplacé par le présent règlement, à compter du 06 janvier 2020.

Le présent règlement sera affiché dans chaque école, ainsi qu'à l'Accueil de la Mairie de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU. De même, il sera téléchargeable sur le site internet de la commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU ainsi que sur le portail famille.

Lors de l'inscription de leur enfant, les parents sont réputés **avoir pris connaissance du présent règlement** qui sera disponible à l'Accueil de la Mairie de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU sur simple demande.

ARTICLE 2 : OBJET du REGLEMENT

Par une convention approuvée en Conseil municipal le 13 juin 2018, le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA), qui est l'Autorité Organisatrice des mobilités pour tout le Pays Basque ainsi que pour la commune de Tarnos, a délégué à la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU, la compétence d'organisation des transports scolaires sur son territoire en tant qu'Autorité organisatrice de 2nd rang (AO2).

En tant qu'AO2, la commune est habilitée à définir la consistance générale des services, à choisir le mode d'exploitation, à déterminer la politique tarifaire. Ainsi, afin que ce service essentiel soit accessible au plus grand nombre, la commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU a opté pour la gratuité de ce service et a donc décidé de prendre à sa charge la participation imputée aux familles par le SMPBA.

ARTICLE 3 : ORGANISATION du TRANSPORT

Le Comité consultatif communal pour le transport scolaire a pour mission de définir et de suivre le fonctionnement des transports scolaires organisés par la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU sur son territoire. Le transport scolaire est un service **gratuit** pour tous les **élèves se rendant aux écoles de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU**, à savoir :

- Groupe scolaire OUROUSPOURE
- Groupe scolaire BASTE-QUIETA
- Ecole privée SAINT-PIERRE
- Ecole AMETZA ikastola

Les circuits suivants sont assurés :

- Le matin (du lundi, mardi, jeudi et vendredi) : un véhicule de transport part de la Poste et fait le tour des points de ramassage de la Commune puis dépose les enfants au Groupe scolaire Ourouspoure puis à Ametza Ikastola, à l'école privée Saint-Pierre, enfin au Groupe scolaire Baste-Quiéta ;
- Le soir après la classe (les lundi, mardi, jeudi et vendredi) : un véhicule de transport prend en charge les enfants du Groupe scolaire Basté-Quiéta puis d'Ametza Ikastola, de l'école privée Saint-Pierre et enfin du Groupe scolaire Ourouspoure pour les déposer aux arrêts auxquels ils sont inscrits.

Les véhicules de transport d'enfants débutent le ramassage à 7h40 le matin et à 16h35 l'après-midi.

Les enfants des écoles publiques doivent être en classe à 8h30. Les derniers enfants déposés rejoignent leur domicile à 17h20.

Courant juin, les parents désireux d'utiliser le service de transport scolaire devront **inscrire préalablement** leur(s) enfant(s) en Mairie au moyen d'une **fiche d'inscription et d'une photo de l'enfant** en précisant les jours et la fréquence d'utilisation de ce service, mais aussi le point d'arrêt de leur enfant. Si l'enfant doit changer d'arrêt, même ponctuellement, les parents devront avertir l'accompagnatrice en produisant un écrit.

ARTICLE 4 : ROLE et OBLIGATIONS du TRANSPORTEUR

Le transporteur est responsable de **son véhicule** ; il est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des personnes transportées. Par ailleurs, il devra fournir annuellement à toute réquisition de la Commune, copie des documents attestant de la conformité de son véhicule à la réglementation en vigueur (cartes violettes et assurances des véhicules).

Il rend compte de sa mission auprès de la Commune de SAINT PIERRE D'IRUBE/HIRIBURU, son client.

Le chauffeur, sous la responsabilité du transporteur, est responsable de **la conduite** de son véhicule, de l'ouverture et de la fermeture des portes.

La responsabilité du transporteur à l'égard des personnes transportées n'entre en jeu que dans la période qui s'écoule entre le moment où l'enfant monte dans le car et celui où il en descend.

Il est demandé en raison du transport d'enfants, d'adopter une **conduite prudente et adaptée** à ces jeunes voyageurs.

Le transporteur doit respecter les **arrêts officiels** tels qu'ils lui ont été notifiés par la Commune ou son représentant mandaté, seul habilité pour ce faire. Aucun autre arrêt ne doit être effectué, sauf en cas de nécessité absolue.

Le transporteur est tenu d'accepter dans ses véhicules les agents de la Commune ou de l'Etat mandatés par l'organisateur et chargés du **contrôle du fonctionnement du service**, ainsi que les délégués des parents d'élèves membres du Comité consultatif communal chargé du transport scolaire (qui doivent préalablement informer la Mairie du jour de leur venue), et les élus de la commission Education et Solidarités.

ARTICLE 5 : PERSONNEL d'ACCOMPAGNEMENT

Lorsque le véhicule de transport est équipé du dispositif de verrouillage prévu à l'article 51-1 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982, la présence d'un accompagnateur n'est pas obligatoire (ceci étant précisé sur la carte violette du transporteur).

Cependant, la Commune, sous sa responsabilité directe, s'est attachée les services d'un agent communal dont la fonction est celle **d'accompagnatrice**.

L'accompagnatrice a pour rôle d'aider les enfants à voyager dans les meilleures conditions de sécurité depuis leur prise en charge jusqu'à la descente du bus. Elle est chargée également de faire respecter la discipline pendant le trajet. Elle est tenue de signaler à la Commune, organisatrice du service, les cas de manquement graves ou répétés à la discipline ou à la sécurité ainsi que tout incident particulier ayant lieu pendant le service. Dès lors qu'un événement inhabituel a lieu durant le temps de transport scolaire, l'agent contactera immédiatement son supérieur hiérarchique qui lui donnera les instructions à suivre.

ARTICLE 6 : SECURITE-DISCIPLINE-RESPONSABILITE

1°) **Sécurité** : au départ de l'école, l'accompagnatrice aide les enfants à monter dans le bus. Pour ce qui concerne les écoles privées, un préposé de l'école remet les enfants à l'accompagnatrice communale à la porte du bus.

Pendant le trajet, la montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire, l'arrêt complet du bus. A chaque arrêt, l'accompagnatrice doit descendre et s'assurer que pour les enfants de maternelle les parents ou leurs représentants sont bien présents pour réceptionner leurs enfants.

Chaque élève doit rester à sa place pendant la durée du trajet, ne pas gêner le conducteur (il est interdit de parler au conducteur sans motif valable, de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit, de se pencher au dehors).

2°) **Discipline** : les **sanctions** en cas d'indiscipline des enfants seront prises après avis du Comité consultatif communal pour le transport scolaire sur rapport écrit du responsable de service ; ces sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion momentanée ou définitive du service.

Chaque enfant scolarisé en école maternelle doit impérativement être pris en charge à l'arrêt du bus par ses parents ou toute autre personne dûment mandatée ; il faut que ces personnes soient présentes à l'heure ponctuelle au passage du bus.

Dans le cas contraire, l'accompagnatrice gardera l'enfant dans le bus et l'amènera à l'accueil périscolaire de son école d'affectation afin d'attendre l'arrivée de ses parents ou de la personne mandatée. Cette procédure doit rester **exceptionnelle**, et les parents devront s'en expliquer a

posteriori. En cas de **négligence répétée**, la Commune se réserve la possibilité d'exclure les parents du bénéfice du transport scolaire.

3°) **Responsabilité** : Seule la responsabilité **des parents** est engagée sur les trajets du domicile au point de montée et de descente du car. Elle l'est également durant l'attente du car au point de montée.

ARTICLE 7 : RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Le bus de ramassage scolaire est un véhicule devant **circuler facilement à proximité des écoles**, c'est pourquoi les personnes venant chercher les enfants doivent éviter de le gêner et doivent impérativement laisser libre les emplacements réservés à cet effet.

Les automobilistes entravant de manière délibérée et répétée la circulation et le stationnement du bus sont passibles des **sanctions** prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 8 : APPLICATION du PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement sera affiché à la Mairie, ainsi que dans les écoles desservies par le transport scolaire, pour être porté à la connaissance des parents et notifié au transporteur.

Fait à SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU, le 16 décembre 2019



Le Maire,

Alain IRIART